



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
«Création d'un forage de 80 m de profondeur pour l'irrigation  
de 15 ha de cultures maraîchères»  
sur la commune de Manziat  
(département de l'Ain)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-2996

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-2996, déposée complète par M. Olivier BENOIT, cogérant de la GAEC des Grands Sillons le 19 février 2021, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 mars 2021 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 12 mars 2021;

**Considérant** que le projet consiste en la création d'un forage pour l'approvisionnement en eau, destiné à l'irrigation de cultures maraîchères (légumes), au lieu-dit "Charrière du Bois", parcelle ZD82, sur la commune de Manziat (01) ;

**Considérant** que les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- Profondeur estimée de l'ouvrage : 80 m ;
- Débit horaire maximal : 50 m<sup>3</sup>/ h ;
- Volume maximal prélevé annuellement : 60 000 m<sup>3</sup> ;
- Surface à irriguer : 15 ha ;
- Prolongement du réseau d'irrigation existant : 500 m ;
- Masse d'eau concernée par le prélèvement : FRDG505 « Domaine marneux de la Bresse, Val de Saône et formation du Saint-Côme » ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 27a) Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet en de hors de tout zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel, les terrains destinés à être irrigués étant déjà à vocation agricole ;

**Considérant** que le prélèvement prévu vient se substituer à celui de 25 000 m<sup>3</sup> annuel déjà effectué par le pétitionnaire via un forage qui sera abandonné ;

**Considérant** que le prélèvement sera effectué dans une nappe profonde non exploitée actuellement pour l'AEP ;

**Considérant** qu'il est prévu la mise en place d'une margelle et d'une cimentation des premiers mètres afin de limiter toute infiltration d'eau superficielle vers la nappe, ainsi qu'une occultation des autres nappes rencontrées afin d'éviter toute mise en relation de ces dernières ;

**Considérant** qu'une attention devra être portée au risque d'impacts cumulés sur la ressource en eau lié à l'existence d'autres projets de forage dans la masse d'eau « Domaine marneux de la Bresse, Val de Saône et formation du Saint-Côme » (communes de Chevroux et de Saint-Bénigne);

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

### **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un forage pour l'approvisionnement en eau, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-2996 présenté par M. Olivier BENOIT, cogérant de la GAEC des Grands Sillons, concernant la commune de Manziat (01), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 26 mars 2021,

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03